

**2ème amendement de la procédure de repli
de la région de calcul de capacité CORE
conformément à l'article 44 du Règlement
européen (EU) 2015/1222 du 24 juillet 2015
établissant une ligne directrice relative à
l'allocation de la capacité et à la gestion de la
congestion**

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Objet: | <input type="checkbox"/> Projet de méthodologie | <input type="checkbox"/> Pour consultation publique |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation régulateur | <input type="checkbox"/> Pour publication finale |
| Statut: | <input type="checkbox"/> Projet | <input checked="" type="checkbox"/> Final |
| Approbation GRT: | <input type="checkbox"/> Pour approbation | <input checked="" type="checkbox"/> Approuvé |
| Approbation régulateur: | <input checked="" type="checkbox"/> En attente | <input type="checkbox"/> Approuvé |

Les Gestionnaires de Réseau de Transport (ci-après: "GRT") de la Région de Calcul de Capacité Core (ci-après "RCC Core »),

Considérant

(1) La Décision d'ACER 10/2018 du 27 septembre 2018 approuvant la RCC Core en application de l'article 44 du Règlement de la Commission (EU) 2015/1222 du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice sur l'allocation de capacité et la gestion de la congestion (Règlement CACM);

(2) L'objectif de tous les GRT européens d'harmoniser les règles d'allocation de la capacité journalière au moyen d'enchères fictives (shadow allocation rules, ci-après « SAR ») sur toutes les frontières de zones de dépôt des offres européennes où elles sont utilisées comme solution de repli dans le cas où le couplage unique journalier (ci-après « SDAC ») échoue à fournir des résultats de couplage. Ce processus rend nécessaire la modification des procédures de repli de la RCC Core et des SAR régionales liées aux procédures de repli de la RCC Core ;

(3) Que le Comité de Pilotage du SDAC a décidé de décaler les horaires opérationnels du SDAC afin d'élargir la fenêtre pour les processus journaliers et les remédiations de l'algorithme de couplage de marché européen. En conséquence de cette modification de fenêtre opérationnelle, le délai de découplage complet et donc le délai pour la publication du résultat des enchères fictives est déplacé de J-1 14h00 à J-1 14h20 ;

(4) Que ce deuxième amendement de la procédure de repli de la RCC Core ne modifie pas l'effet des procédures de repli de la RCC Core précédemment approuvées sur les objectifs du Règlement CACM. L'évaluation de l'effet sur les objectifs du Règlement CACM incluses dans les procédures de repli de la RCC Core déjà approuvées est par conséquent également valable pour cet amendement ;

Les GRT Core ont rédigé le deuxième amendement des procédures de repli de la RCC Core suivant :

Article 1

Modifications du corps de texte des procédures de repli de la RCC Core

A l'article 4(5) des procédures de repli de la RCC Core, l'expression "14:00 heure d'Europe Centrale(CET)" est remplacée par "14:20 CET" et est lue de la façon suivante:

« 5. Les opérateurs de plateforme d'allocation respectifs publient sur le site internet de la plateforme d'allocation les résultats des enchères fictives dès que le découplage journalier est déclaré par les MCO et en aucun cas plus tard que 14:20 CET le jour précédant la livraison. »

Article 2

Modifications de l'annexe des procédures de repli de la RCC Core

Les SAR régionales jointes aux procédures de repli de la RCC Core actuelles sont remplacées par les SAR régionales jointes au présent deuxième amendement des procédures de repli de la RCC Core.

Article 3

Publication et mise en œuvre des procédures de repli

(5) Les GRT Core publient ce deuxième amendement des procédures de repli de la RCC Core sans délai après la décision des régulateurs nationaux compétents, conformément à l'article 9(8) du Règlement CACM.

(6) Ce deuxième amendement des procédures de repli de la CCR Core est appliqué dès l'entrée en vigueur du calendrier opérationnel modifié du couplage unique journalier (SDAC) et au plus tard dans les six mois suivant la date de mise en service du couplage journalier des marchés Core conformément à la méthodologie de calcul de capacité journalière de la RCC Core. La date d'application des nouveaux calendriers opérationnels du SDAC sera publiée sur le site internet de l'opérateur de plateforme d'allocation un mois avant cette date.

(7) Les SAR en annexe du présent document sont publiés sur les sites internet des GRT concernés et sur le site internet de l'opérateur de plateforme d'allocation sans délai après la décision des régulateurs nationaux compétents, conformément à l'article 9(8) de Règlement CACM.

Article 4

Entrée en vigueur

Ce deuxième amendement des procédures de repli de la CCR Core entre en vigueur par l'approbation des autorités de régulation nationales compétentes conformément à l'article 9(8) du Règlement CACM.